

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GÉNÉRALEA/2279
2 décembre 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENT INDEX UNIT MASTER

3 DEC 1952

COREE

RAPPORTS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION
ET LE RELÈVEMENT DE LA COREEIncidences financières du projet de résolution présenté par
la Première Commission (A/2278)Vingt-troisième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (Septième session)

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné un rapport (A/C.5/525) dans lequel le Secrétaire général a soumis un état des incidences financières d'une résolution présentée par la Première Commission (A/2228) au sujet des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.
2. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le projet de résolution, s'il est approuvé, pourra comporter des incidences financières pour ce qui est des points suivants :
 - a) La Commission de rapatriement envisagée au paragraphe 1 des propositions contenues dans le projet de résolution et le personnel qui lui sera adjoint;
 - b) L'arbitre que désignera la Commission de rapatriement;
 - c) Les organes et agences qui aideront la Commission de rapatriement dans sa tâche;
 - d) Le sort des prisonniers de guerre dont l'avenir n'aurait pas été réglé à l'expiration d'un délai de cent-vingt jours après la signature de la convention d'armistice.

3. Pour ce qui est des postes a) et b) ci-dessus, le Secrétaire général estime que le montant total des incidences financières sera de 28.000 dollars. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses afférentes au personnel qui sera adjoint à la Commission de rapatriement et que le Secrétaire général s'efforcera de fournir en procédant à une nouvelle répartition du personnel de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

4. Le Comité consultatif n'a aucune observation à formuler au sujet des prévisions du Secrétaire général qui lui paraissent modérées.

5. Le Comité consultatif prend acte de ce qu'aux termes du paragraphe 12 des propositions contenues dans le projet de résolution, la Commission de rapatriement est "habilitée à demander aux parties au conflit, aux gouvernements qui en seront membres ainsi qu'aux Etats Membres des Nations Unies de lui fournir l'assistance dont elle pourra avoir légitimement besoin pour s'acquitter de ses fonctions et de ses tâches, conformément aux décisions qu'elle prendra à cet effet".

6. Pour ce qui est des points c) et d) du paragraphe 2 ci-dessus, le Comité prend acte de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle il n'est pas possible de prévoir, pour le moment, le montant des dépenses qu'il sera nécessaire d'engager; toutefois, pour ce qui est plus précisément du point d), le Secrétaire général fait observer que les dépenses qu'entraîneront le fait de veiller sur les prisonniers de guerre, de les entretenir et de prendre toutes dispositions concernant leur sort ultérieur, "pourront représenter une charge considérable que l'Organisation des Nations Unies ne serait pas en mesure d'assumer en l'absence de décisions expresses de l'Assemblée générale".

7. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande, pour le cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, qu'il soit fait face aux dépenses prévues aux postes a) et b) ci-dessus par prélèvement sur le Fonds de roulement, ces dépenses étant considérées comme relatives au maintien de la paix et de la sécurité.

8. Enfin, pour ce qui est des points c) et d), le Comité consultatif partage l'avis du Secrétaire général que l'Assemblée générale devra prendre de nouvelles décisions en s'appuyant sur des renseignements et des demandes de caractère plus précis que présentera la Commission. Il est donc impossible au stade actuel d'établir des prévisions de dépenses pour ces deux postes.